

l'Assemblée des Etats s'est montré un des plus passionnés adversaires du Clergé et de son chef. »¹⁾

Le même jour Laurent fait parvenir ses observations au conseil. Comme les divergences entre ses propositions et celles du gouvernement sont assez prononcées et affectent des personnages importants le gouverneur essaie d'obtenir des concessions et provoque à cet effet une entrevue officieuse entre Laurent et le secrétaire du conseil, Simons, candidat à la fois du gouvernement et du vicariat. Mais les deux interlocuteurs se séparent sans résultat, et le 22 novembre Laurent répond sèchement que dans les exclusives qu'il a prononcées l'unique motif qui l'a guidé « consiste dans le plus ou moins de contradiction qu'il y a entre certains principes connus et avoués et les intérêts qui me sont confiés. »²⁾

Les propositions définitives envoyées à La Haye, le 12 décembre, sont suivies d'un rapport qui est un long réquisitoire contre le chef du culte qui « s'ingère dans l'administration au lieu de se borner à déclarer s'il agrée ou n'agrée pas telle ou telle personne. » En faisant des contre-propositions pour certains cantons au lieu de se rapporter à l'expérience des membres du conseil, il a démontré « combien il connaît peu le terrain où il veut opérer ». Le gouvernement est particulièrement ému des accusations portées contre Gellé et Willmar. Le choix de ces deux membres a été dicté par une considération de principe. La commission d'instruction devra se composer 1° d'un élément purement gouvernemental représenté par le gouverneur et deux membres pris parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ; 2° d'un élément représentant plus spécialement les intérêts religieux : le vicaire apostolique et les autres ecclésiastiques qui siègent dans la commission ; 3° d'une partie technique : le directeur de l'Athénée, celui de l'Ecole normale et les inspecteurs d'écoles. Il faut empêcher que l'un des éléments empiète sur les autres. Tout comme le gouvernement ne se mêle pas de donner son assentiment au choix des ecclésiastiques appelés à surveiller les intérêts religieux, les membres « qui recevront pour mission de protéger les intérêts du gouvernement » ne peuvent dépendre d'un avis du clergé. Ne faut-il pas plutôt « veiller à ce que le zèle religieux du clergé ne le porte au-delà des bornes qu'assignent à son action et à son influence les droits du souverain. » Passant des principes aux questions de personnes le gouvernement ne comprend pas pourquoi le vicaire apostolique récuse « des hommes d'un caractère éminemment hono-

¹⁾ Quelques mois plus tard Laurent modifie son jugement sur Willmar. En le comparant à Gellé qui lui « a la tête remplie d'idées fausses et creuses », il reconnaît à Willmar « plus de véritable instruction et moins de préjugés de système » et recommande même sa nomination comme membre de la commission pris dans l'ordre judiciaire. (Au roi, 26 mars 1844).

²⁾ AGL. *ibid.*